

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

**BUREAU C2
Conseil juridique**

**INSTRUCTION N° 87-162-A1
du 29 décembre 1987**

NOR : BUD R 87 00180 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**APPLICATION DU DÉCRET N° 86-908 DU 30 JUILLET 1986
PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DES CHEFS DES SERVICES FINANCIERS
ET DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

ANALYSE

Pouvoirs de décision impartis à la commission.

Détermination de la commission compétente pour procéder à l'examen de la situation d'entreprises à établissements multiples.

Seuil de compétence pour la saisine de la commission.

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 80-751-D1 du 10 novembre 1964 (classement A1)

Instruction n° 78-72-A1 du 3 mai 1978.

La présente instruction a notamment pour objet :

1° D'informer les comptables sur les modifications apportées au fonctionnement de la commission départementale des chefs des services financiers et des représentants des organismes de Sécurité sociale par le décret n° 86-908 du 30 juillet 1986, publié au *Journal officiel* du 6 août 1986;

2° De fixer des critères précis pour convoquer cette commission afin de procéder à l'examen de plans d'apurement présentés par :

- des contribuables *in bonis*;
- des contribuables bénéficiant de la procédure de règlement amiable;
- des contribuables faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

DIFFUSION
GT
100

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	TP-RP	P
-----	-----	-----	----	-------	---

**I. — MODIFICATIONS APPORTÉES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
PAR LE DÉCRET N° 86-908 DU 30 JUILLET 1986**

Ce décret, dans ses dispositions essentielles, a doté cette commission d'un véritable pouvoir de décision. Il a également désigné la commission territorialement compétente pour procéder à l'examen de la situation d'entreprises à établissements multiples.

A. LE POUVOIR DE DÉCISION DE LA COMMISSION.

L'ancienne rédaction du décret précisait que la commission devait « examiner » la situation des contribuables en difficulté et « étudier » l'établissement d'un plan d'ensemble de recouvrement. La commission était, alors, un organisme de concertation plutôt que de décision. Aussi, certains comptables, prenant prétexte de ce que cette commission n'avait pas de pouvoirs propres, ne s'estimaient-ils pas tenus de respecter le plan arrêté en commun et auquel avait pourtant souscrit leur chef de service.

L'article 3 du décret complète comme suit l'article 4 du décret du 31 mars 1978 : « La commission décide à l'unanimité de ses membres l'adoption du plan ».

La nouvelle rédaction du décret devrait remédier à la situation évoquée ci-dessus.

Pour s'imposer à tous les intéressés, le plan devra être arrêté par la totalité des membres de la commission, lesquels, comme par le passé, gardent leur entière liberté de décision.

D'une manière générale, le plan de recouvrement doit être établi, après l'avis des comptables et organismes chargés du recouvrement des créances, puisque ces comptables et organismes demeurent, en droit, responsables, dans les conditions réglementaires, du recouvrement des créances.

Toutefois, si en raison des circonstances particulières d'une affaire, la commission arrête un plan malgré l'avis défavorable du comptable d'un des organismes chargés du recouvrement, il appartiendra alors à chaque chef de service d'user de son pouvoir hiérarchique pour faire exécuter par le comptable placé sous son autorité, la décision arrêtée par la commission. Dans cette hypothèse, les autorités chargées par les règlements en vigueur de se prononcer sur la responsabilité des comptables tiendront compte des conditions dans lesquelles le plan a été établi, si, en définitive, le recouvrement total des créances du Trésor ne peut être obtenu. Bien entendu, le comptable chargé du recouvrement reste responsable de la bonne exécution du plan et de la mise en œuvre des procédures de recouvrement forcé en cas de défaillance du débiteur.

B. DÉSIGNATION DE LA COMMISSION TERRITORIALEMENT COMPÉTENTE POUR PROCÉDER À L'EXAMEN DE LA SITUATION D'ENTREPRISES À ÉTABLISSEMENTS MULTIPLES :

1. Principe.

L'article 2 du décret prévoit que la commission territorialement compétente pour procéder à l'examen de la situation d'entreprises à établissements multiples est celle du département où se situe le domicile ou le principal établissement.

Toutefois, lorsque le contribuable est une société à établissements multiples, la commission saisie peut être celle d'un des autres lieux d'imposition retenu par l'administration fiscale conformément à l'article 218 A du Code général des impôts.

En vertu de ce texte, l'Administration peut désigner, comme lieu d'imposition, celui où est assurée la direction effective des sociétés ou celui de son siège social.

Ainsi, la commission territorialement compétente pour procéder à l'examen de la situation d'entreprises à établissements multiples peut être :

- la commission du département du domicile ou du principal établissement;
- la commission du département où est assurée la direction effective des sociétés ou celui de son siège social.

2. Conduite à tenir par le trésorier-payeur général compétent.

Il appartiendra au trésorier-payeur général, président de la commission territorialement compétente, de prendre l'attache des comptables des départements des établissements secondaires pour connaître le montant des dettes fiscales impayées et recueillir leur avis en ce qui concerne l'octroi des délais.

3. Effet de la décision arrêtée par la commission compétente.

L'article 2 du décret précise, par ailleurs, que « la décision prise à l'unanimité par la commission saisie... s'impose aux différentes administrations qui ont participé à la décision quelle que soit l'implantation des différents services créanciers ».

Il incombera au trésorier-payeur général, président de la commission compétente, de notifier le plan arrêté par celle-ci aux trésoriers-payeurs généraux sous l'autorité desquels se trouvent placés les comptables concernés.

Ceux-ci seront tenus d'exécuter cette décision.

Dans l'hypothèse où le plan arrêté n'est pas conforme à l'avis qu'ils ont émis, il sera fait application des mesures prévues page 2 *in fine*, si le recouvrement des créances fiscales ne peut être obtenu.

Ces nouvelles dispositions devraient donc permettre d'harmoniser la position de l'ensemble des créanciers publics et parapublics lors de l'examen de la situation fiscale et parafiscale d'entreprises à établissements multiples.

II. — SEUIL DE COMPÉTENCE POUR LA SAISINE DE LA COMMISSION

A. POUR PROCÉDER À L'EXAMEN DE LA SITUATION FISCALE ET PARAFISCALE DE CONTRIBUABLES *in bonis* (1) :

L'instruction n° 80-751-D1 du 10 novembre 1964 avait fixé à 100.000 F la somme au-dessus de laquelle il paraissait raisonnable de faire examiner par la commission la situation fiscale et parafiscale d'un contribuable. Ce seuil, qui n'est plus adapté à la situation actuelle, est désormais relevé à 500.000 F, étant précisé que cette somme sera réévaluée automatiquement au 31 décembre de chaque année du montant correspondant à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation.

Par ailleurs, il doit être rappelé que, lorsqu'un débiteur demande expressément l'examen de sa situation par la commission, il n'est pas possible, dans le silence des textes, de lui opposer la règle du montant minimum des dettes. Tout au plus, le chef de service contacté peut-il convaincre le débiteur que sa situation fiscale et parafiscale, eu égard à l'importance de l'entreprise, ne justifie pas la saisine de la commission.

En outre, il convient de préciser que ce seuil n'est fixé qu'à titre indicatif et pourra être adapté aux circonstances économiques de chaque département. De ce fait, si tous ses membres sont d'accord, la commission pourra examiner la situation d'une entreprise même si le montant du passif fiscal et parafiscal n'atteint pas encore la somme indiquée dès lors que cet examen précoce est de nature à favoriser le redressement d'une unité de production dont la disparition pourrait aggraver la situation de l'emploi dans le département.

B. POUR L'EXAMEN DE PROPOSITIONS DE RÈGLEMENTS ÉMANANT DE CONTRIBUABLES BÉNÉFICIAIRE DE LA LOI RELATIVE À LA PRÉVENTION ET AU RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES.

L'instruction n° 86-139-A du 13 novembre 1986, p. 5, a prévu qu'à la réception du dossier envoyé par le comptable, le trésorier-payeur général devait prendre contact avec les membres de la commission départementale des chefs des services financiers et des représentants des organismes de Sécurité sociale pour savoir si les comptables de chacun des services représentés à la commission étaient également invités par le conciliateur à accepter un règlement amiable.

Dans l'affirmative, cette instruction précise que le trésorier-payeur général, en accord avec les autres chefs de service, doit décider s'il y a lieu de réunir la commission.

Il en est de même si certains de ces autres services sont également créanciers, mais n'ont pas été consultés. La commission fonctionne alors dans les conditions habituelles.

Il importe essentiellement que la participation au règlement amiable, qui limite la liberté d'action des créanciers, soit décidée en concertation par tous les services créanciers représentés à la commission. C'est pourquoi, il ne paraît pas souhaitable, dans ce cas, de fixer un seuil de compétence pour réunir la commission. Toutefois, si les sommes en cause sont peu importantes, l'accord des membres de la commission sur le plan proposé pourra être obtenu téléphoniquement.

C. RÉUNION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES.

1. Examen des propositions de règlement.

a. Principe.

La commission départementale des chefs des services financiers procèdera à l'examen de propositions de règlement émanant de contribuables faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire lorsque les deux critères suivants seront réunis :

- la créance de l'un de ses membres est supérieure à 200 000 F ;

(1) Contribuables qui ne font pas l'objet d'une procédure d'apurement collectif.

- les délais proposés sont d'une durée raisonnable. Sur ce point, il convient de souligner que les créanciers ont tout intérêt à accepter de telles propositions puisque, dans ce cas, le tribunal ne peut que prendre acte de leur accord et ne peut, en aucun cas, leur imposer des délais d'une durée supérieure. Aussi, convient-il que les membres de la commission déterminent eux-mêmes le délai maximum à retenir pour la saisine de la commission.

Bien entendu, il appartient au trésorier-payeur général, en accord avec les autres membres de la commission, d'adapter ces principes aux circonstances locales. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que la commission décide de l'examen de propositions de règlement lorsque celles-ci émanent d'entreprises d'une certaine importance et lorsque le refus pur et simple de tout délai risque d'être mal ressenti par le tribunal de commerce. Toutefois, si la commission décide une modification du plan, il est à craindre que le tribunal ne considère les propositions du débiteur comme rejetées et impose des délais uniformes, sans tenir compte du nouveau moratoire établi par la commission.

À l'inverse, dans les départements fortement industrialisés, le seuil pourra être relevé pour être adapté à la réalité économique du département;

b. Traitement des demandes de délais par les comptables publics.

- Si le montant de la créance est supérieur à 200.000 F et si les délais proposés sont raisonnables.

Le comptable transmet, sans retard, le plan d'apurement au trésorier-payeur général pour que ce dernier provoque la réunion de la commission départementale des chefs des services financiers. À l'appui du plan, le comptable devra joindre un rapport indiquant, outre les garanties dont est assortie la créance, le comportement habituel du débiteur.

Il fera part de son avis sur la suite qu'il est possible de réserver à la demande. Il indiquera très clairement la date de réception de la lettre du représentant des créanciers transmettant le plan d'apurement.

- Si le montant de la créance est supérieur à 200.000 F et les délais d'apurement sollicités anormalement longs.

Le plan doit, en principe, être rejeté sans qu'il soit nécessaire d'en référer au trésorier-payeur général. Toutefois, si ce dernier estime devoir évoquer l'affaire en commission des chefs des services financiers, il devra en informer le comptable dès l'ouverture de la procédure et ce dernier devra aussitôt adresser le plan accompagné du rapport à la Trésorerie générale.

- Si la créance est inférieure à 200.000 F et les délais anormalement longs.

Le comptable peut notifier directement sa réponse aux créanciers, à moins que le trésorier-payeur général ait décidé, dans ce cas aussi, de saisir la commission.

- Si la créance est inférieure à 200.000 F et les délais proposés sont raisonnables.

Le comptable devra transmettre le plan assorti du rapport sur la situation fiscale du débiteur au trésorier-payeur général pour que celui-ci détermine, après avoir pris contact avec les services financiers concernés, si, eu égard au montant des créances en cause, la commission doit ou non être réunie.

c. Traitement des demandes de délais au niveau de la Trésorerie générale.

Dès réception des plans d'apurement, le trésorier-payeur général doit prendre contact avec les autres administrations financières et parafiscales :

- pour déterminer si les conditions imparties pour réunir la commission sont remplies;
- pour indiquer aux autres membres que la créance du comptable du Trésor étant supérieure à 200.000 F et les délais sollicités raisonnables, l'affaire sera évoquée par la commission.

La commission se prononce, alors, dans les meilleurs délais possibles en tenant compte des recommandations édictées ci-dessus.

d. Notification de la décision.

La réponse doit être établie et notifiée au représentant des créanciers, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par le comptable chargé du recouvrement. Bien entendu, il n'y a aucun obstacle à ce que le trésorier-payeur général, en sa qualité de président de la commission, confirme également, au représentant des créanciers, la décision arrêtée par la commission.

Par ailleurs, il est une nouvelle fois rappelé que la réponse doit intervenir dans les trente jours de la réception des propositions, l'inobservation de ce délai valant acceptation tacite (art. 24 al. 2 de la loi du 25 janvier 1985).

C'est au comptable, responsable de la créance, qu'il appartient de veiller à ce que la réponse aux propositions de règlement du débiteur parvienne au représentant des créanciers dans le délai imparti.

C'est pourquoi, les offres de règlement devront être systématiquement rejetées si les services n'ont pas matériellement le temps de se prononcer en toute connaissance de cause dans ce délai. Toutefois, si à l'issue de l'examen de la situation du débiteur, ces services estiment devoir revenir sur leur position, le représentant des créanciers devra en être aussitôt informé.

Par ailleurs, il serait souhaitable de motiver toute réponse négative à un plan d'apurement présenté par une entreprise d'une certaine importance. Préciser les motifs de rejet des propositions de règlement donnerait au tribunal une plus ample information pour arrêter le plan de redressement.

S'agissant d'entreprise d'intérêt local, les décisions n'auront pas à être motivées (cf. instruction n° 87-44-A3-4 du 25 mars 1987, p. 20 § 156).

2. Examen des demandes de cessions de rang, ou abandon de privilège ou d'hypothèque.

L'article 180 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires précise que les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés prévus au troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 25 janvier 1985 peuvent, sans extinction de la créance, être accordés après consultation de la commission des chefs des services financiers. Les frais afférents à ces opérations sont à la charge du débiteur.

Il convient, tout d'abord, de faire observer que l'abandon de sûretés ou privilèges est purement facultatif.

Dans la pratique, un comptable du Trésor devra transmettre, sans délai, de telles demandes au trésorier-payeur général. Celui-ci provoquera alors la réunion de la commission pour statuer sur la suite qu'il convient de réserver à ces demandes.

Lors de l'examen du dossier, les membres de la commission auront à rechercher si des garanties de substitution ne peuvent pas être constituées.

Dans la négative, il conviendra de n'accepter de telles demandes que, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une attitude trop rigoureuse des créanciers publics et parapublics risque d'avoir des incidences sur la survie d'une entreprise d'intérêt au moins régional.

Enfin, bien que l'examen des demandes de cette nature ne soit enfermé dans aucun délai, il convient que la commission se prononce le plus rapidement possible; la décision prise sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au représentant des créanciers, à l'administrateur ou au débiteur, selon le cas.

Cette décision sera également transmise aux comptables concernés.

Le directeur de la Comptabilité publique,
R. BARBERYE.